

L'administrateur de droit soutenait que la mention de l'existence de l'administrateur de fait n'était pas une condition de l'article 53 de la loi sur la faillite. La Cour constate, au contraire, que relèvent des informations visées par cet article « les données relatives aux personnes qui sont les administrateurs réels d'une société. Le traitement de la faillite requiert en effet la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société ».

En conséquence la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 5/2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Sanctions

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersonen – Sanctie

Avec l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et compte tenu de l'impossibilité de condamner celles-ci à des peines de prison, le législateur a prévu à l'article 41*bis* du Code pénal un système de conversion de l'échelle des peines retenues pour les personnes physiques.

Ainsi, toutes les peines privatives de liberté sont « commuées » en amende.

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, saisi de poursuites à l'encontre d'une personne physique et d'une personne morale pour la commission d'infraction en matière de droit social, s'interroge au sujet de l'impact de cette échelle de sanctions pour la personne morale compte tenu de ce que l'amende retenue contre la personne morale doit être multipliée par le nombre de travailleurs impliqués. Le tribunal constate que lorsque la loi prévoit une peine privative de liberté et une amende ou l'une de ces peines seulement, le montant minimal de l'amende infligée aux personnes morales est toujours basé sur la peine privative de liberté, même lorsqu'il est possible de ne pas infliger de peine privative de liberté aux personnes physiques et de leur infliger seulement une peine d'amende.

Le système mis en place par l'article 41*bis* du Code pénal ne permet pas de faire abstraction de la partie de l'amende relative à la peine d'emprisonnement ce qui amène à des montants qui peuvent être sensiblement différents pour la personne morale et pour la personne physique.

La Cour constitutionnelle estime que la différence qui en résulte n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 2/2018

APPEL (DROIT PENAL)

Personnes compétentes – Ministère public

HOGER BEROEP (STRAFRECHT)

Bevoegde personen – Openbaar ministerie

La Cour constitutionnelle dans un arrêt (2/2018) du 18 janvier 2018 décide que l'article 204 du Code d'instruction criminelle doit être lu de telle manière que lorsqu'il introduit un appel par exploit d'assignation (art. 205 C.i. cr.), le procureur du Roi ou le procureur général est tenu, à peine de déchéance de son appel, d'introduire une requête contenant ses griefs.

La Cour estime qu'il en va de même pour le détenu.

Cour constitutionnelle 21 décembre 2018

Affaire: 148/2017

INSTRUCTION JUDICIAIRE

Actes d'instruction – Perquisition et saisie

GERECHTELIJKE ONDERZOEK

Onderzoeksdaten – Huiszoeking en inbeslagname

Le 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt (148/2017) très attendu au sujet de plusieurs dispositions de la loi Pot-pourri II.

L'annulation de plusieurs dispositions était recherchée. Retenons pour les besoins du présent forum, l'annulation de l'article 63 de la loi qui modifiait l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle de manière à permettre la réalisation de perquisitions par le parquet dans le cadre d'une mini-instruction. La Cour considère qu'en l'état actuel du droit, sans renforcement des garanties destinées à protéger les droits de la défense, la disposition porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Julie Probst*¹⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Marktenhof 13 december 2017

Distripaints en Novelta/BMA

Zaak: 2013/MR/9

¹⁰. Advocaat te Brussel.